

Règlement intérieur de la Résidence USJ

I – Admission et droit d'occupation

Art. 1 : L'admission est réservée aux étudiants de l'USJ : étudiants réguliers inscrits à temps plein à un cursus, étudiants inscrits à des sessions intensives, étudiants étrangers en stage ou en visite à l'USJ.

Art. 2 : La décision d'admission ne devient définitive qu'après paiement de la caution et signature du contrat.

Art. 3 : La caution est encaissée par l'USJ. Elle vaut réservation de la chambre jusqu'au 1er septembre pour le premier semestre, jusqu'au 1er février pour le second semestre. Si l'attributaire n'en a pas pris possession à cette date, la chambre pourra être attribuée à un autre étudiant, et la caution restera acquise à l'USJ. La caution sera reversée à l'étudiant à l'issue de son séjour, déduction faite éventuellement du montant des dégradations constatées à son départ, des frais de ménage si la chambre n'est pas restituée dans son état de propreté initial (un état des lieux et un inventaire contradictoires sont établis à chaque entrée et sortie), et de toute somme de la redevance due et non encore payée.

II – Régime financier

Art. 4 : La redevance est due en totalité, pour toute la période du contrat, dès le 1er jour du contrat, même si la prise de possession réelle est postérieure à cette date. La facilité de fractionnement du paiement de la redevance en mensualités pourrait être accordée à l'occupant ; cependant elle ne confère aucunement au contrat un caractère mensuel.

Art. 5 : Pour le calcul de la redevance, toute fraction de mois inférieure à 15 jours est comptée pour une moitié de mois, toute fraction égale ou supérieure à 15 jours est comptée pour un mois entier.

III – Régime d'occupation

Art. 6 : Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il est interdit au résident de sous-louer ou même d'héberger une tierce personne, et ce quel que soit le degré de parenté de cette personne avec le résident. Ce droit est précaire et révocable, notamment en cas de défaut de paiement de la redevance, de perte de la qualité d'étudiant ou de non-respect des règles de vie collective.

Art. 7 : En aucune façon, l'occupant d'un logement n'a la possibilité d'interdire l'entrée à l'administrateur ou à ses représentants pour les besoins de maintenance, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou pour la bonne application du règlement, y compris en son absence. Dans la mesure du possible, le résident sera prévenu par avance de l'intervention d'un personnel dans sa chambre.

Art. 8 : Chaque occupant assure l'entretien de son logement. Il ne saurait être toléré que des ordures soient conservées dans les logements ni déposées dans les lieux communs. Les parties communes sont entretenues par le personnel de la résidence. Les animaux ne sont pas admis.

Art. 9 : Tout départ avant l'échéance du contrat doit être annoncé par écrit à l'administrateur de la résidence trois mois au moins à l'avance. Dans ce cas, et quel que soit le motif invoqué, la somme équivalente à 3 mois de la redevance sera due et devra être réglée à la Résidence. Seule la partie de la redevance restante au-delà des 3 mois de préavis sera remboursée si elle a été réglée ou ne sera pas exigée dans le cas où elle ne l'aurait pas été. Il est recommandé aussi de prévenir l'administrateur de la résidence avant une période d'absence prolongée.

IV- Vie en résidence

Art. 10 : Les nuisances sonores sont strictement interdites. Le calme sera exigé à partir de 22 heures. Le résident est responsable des incidents qui se produiraient dans sa chambre. Les horaires d'ouverture et de fermeture des portes de la résidence seront fixés toute la semaine comme suit : - de 6h00 du matin jusqu'à minuit (pour tout retard après minuit il est nécessaire d'informer la Direction au préalable, en présentant une raison valable).

Art 11 : Chaque résident peut recevoir des visites (entre 7h et 22h) au salon du RDC. Les visites dans les studios et dans les étages, y compris pour les parents, sont interdites. Exceptionnellement, un parent du même sexe pourrait être autorisé à

monter ponctuellement dans la chambre ou le studio. Ce droit de visite n'entraîne en aucune manière un droit à l'hébergement (cf. article 6). Le résident est également responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Le personnel peut contrôler la qualité de résident à quelque moment que ce soit.

Art. 12 : Les équipements collectifs de la résidence sont à la disposition des résidents.

V – Santé

Art. 14 : Tout étudiant reconnu, sur rapport médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse sera hospitalisé ou ramené chez lui par sa famille. Il devra produire, à son retour en résidence, il devra produire un certificat médical précisant qu'il n'y a plus de contre-indication à son retour ni de danger pour la vie en collectivité.

VI – Sécurité et responsabilité

Art. 15 : Le résident est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci. Il ne devra en aucune manière apporter de modifications aux installations existantes, notamment au mobilier et à la literie qui ne peuvent être transportés hors du logement. L'étudiant dégage l'administration de toute responsabilité pour les vols et incidents dont il pourrait être victime dans la résidence. Le résident est responsable tant vis-à-vis des autres résidents que de l'administration des dommages qu'il pourrait causer. Toute dégradation ou perte constatée (en particulier de clés) sera facturée, à l'étudiant, au prix de remplacement. La clé du logement ne devra être ni reproduite ni confiée à quiconque.

Art. 16 : L'utilisation de tous appareils d'appoint non installés par l'administration de la résidence est interdite. Leur utilisation, en contradiction avec le présent article, engage la responsabilité de l'utilisateur en cas de dommages causés à la chambre ou à l'installation électrique de la résidence. La préparation des repas dans les chambres est strictement interdite.

Art. 17 : Les portes palières doivent demeurer fermées en permanence. Le matériel incendie ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité. Les fenêtres des chambres et des locaux communs doivent être tenues fermées en cas d'absence.

VI – Discipline

Art. 18 : Tout étudiant admis en résidence universitaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Art. 19 : En cas de manquement aux obligations du présent règlement, le résident est passible de sanction. Les sanctions sont graduées et cumulatives : 1 / l'avertissement simple ; 2 / la réprimande écrite, avec ou sans publicité ; 3 / l'exclusion de la Résidence pour le restant de la durée du contrat. Dans ce dernier cas, la caution est retenue, mais la partie de la redevance correspondante à la période restante du contrat sera remboursée au cas où elle aurait été payée.

VII – Cas particuliers

Art. 20 : Les étudiants admis pour un séjour de moins de 15 jours sont dispensés du paiement de la caution.

VIII – Approbation

Art. 21 : Le présent règlement est soumis chaque année pour approbation au conseil de l'Université (avant le début de l'année universitaire). Il s'applique pour toute l'année universitaire.

Je soussigné (e) (Nom – Prénom) déclare avoir pris connaissance du présent règlement dans toutes ses dispositions.

A _____ Le _____ Signature de l'étudiant(e)